

EB/NG
Départ : 11259



Mis en ligne le :

18 AOÛT 2022

A R R E T E N° 2022/ 2590

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT
RUE MARCEL KOLLEN SISE AU RECEIVING LORS DE LA 1^{er} EDITION
DU SALON DU TOURISME**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Vu le courrier de Sud Tourisme en date du 22 juin 2022, enregistré en mairie sous le n° 8538,

Considérant qu'il importe, par mesure de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la cérémonie des naissances, de réglementer provisoirement le stationnement.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

A l'occasion du 1^{er} salon du tourisme et des activités de pleine nature, organisé par la SPL Sud Tourisme, au parc du Receiving Georges Brunelet, le samedi 27 août 2022, le stationnement est réglementé comme suit :

- Le stationnement interdit samedi 27 août 2022 à partir de 06 h 00 :
 - sur quatre (04) places rue Marcel Kollen au droit de l'accès au parc du Receiving.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

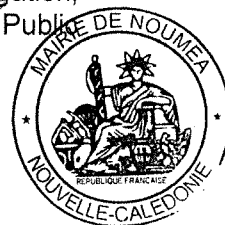
Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 18 AOUT 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DPM	1
DESU	1
DSIS	1
SMS	1
Intéressé(e) : [REDACTED]@destinationprovincesud.nc. .	1
Mairie (mise en ligne)	1